



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transports et Risques
Unité Prévention des Risques

n° 2019/BPEF/083

Arrêté prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Loire sur le territoire des communes de MONTRELAIS, LOIREAUXENCE, VAIR-SUR-LOIRE, ANCENIS-SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, DIVATTE-SUR-LOIRE, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, LE LOROIX-BOTTEREAU, SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE, LA CHAPELLE-HEULIN et LE LANDREAU
PPRI Loire amont en Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-8, R562-1 à R562-11 et R562-11-1 à R562-11-8 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7 ;
- VU le Code des Assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;
- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 221 portant création de l'article L 566-2 du Code de l'Environnement concernant l'évaluation et la gestion des risques d'inondation ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 portant approbation de la révision du plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) de la Vallée de la Loire dans les départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire pour sa partie de la Loire-Atlantique qui concerne le territoire des communes de LE FRESNE-SUR-LOIRE, MONTRELAIS, VARADES, ANETZ, SAINT-HERBLON, ANCENIS, SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-BASSE-MER, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE et SAINT-LUCE-SUR-LOIRE, valant Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) d'inondation de la Loire;

VU la décision de l'autorité environnementale du 22 août 2019, figurant en annexe, soumettant à évaluation environnementale la procédure de révision du PPRI Loire amont en Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le Plan de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.i.) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 23 novembre 2015;

CONSIDERANT que les plans de prévention des risques d'inondation doivent être, en vertu du VI de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L566-7 du même code;

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Loire susmentionné approuvé le 12 mars 2001 n'est pas compatible avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, s'agissant notamment de ses dispositions 1-1, 1-2, 2-1 et 2-4;

CONSIDERANT que la Stratégie Locale de Gestion du Risques d'inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important (TRI) du secteur de NANTES, approuvée le 8 juin 2018, prévoit la révision du PPRI susmentionné en priorité 1 (2018-2019);

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1er : Prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire approuvé le 12 mars 2001

La révision de ce plan de prévention des risques d'inondation est prescrite sur les communes de MONTRELAIS, LOIREAUXENCE, VAIR-SUR-LOIRE, ANCENIS-SAINTE-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, DIVATTE-SUR-LOIRE, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, LE LOROUBOTTEREAU, SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE, LA CHAPELLE-HEULIN et LE LANDREAU.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les parties des territoires des communes visées à l'article 1er du présent arrêté, tel que figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Risques concernés

L'étude porte sur les risques d'inondation par débordement de la Loire.

ARTICLE 4 : Service en charge de l'élaboration du document

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique est chargée de la révision du plan de prévention des risques d'inondation susmentionné.

ARTICLE 5 : Contenu du projet de plan révisé

Le projet de plan de prévention des risques d'inondation révisé comprend:

- une note de présentation ;
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

ARTICLE 6 : Modalités d'association

Pour l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation révisé, sont associés à travers la constitution d'un comité de pilotage (COPIL) :

- les communes de MONTRELAIS, LOIREAUXENCE, VAIR-SUR-LOIRE, ANCENIS-SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, DIVATTE-SUR-LOIRE, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, LE LOROUX-BOTTEREAU, SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE, LA CHAPELLE-HEULIN et LE LANDREAU
- la Communauté de Communes du pays d'Ancenis
- Nantes Métropole
- la Communauté de Communes Sèvre et Loire
- la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo.
- le Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire
- le Syndicat Mixte du SCOT du Pays du Vignoble Nantais
- le Syndicat Mixte du SCOT du Pays d'Ancenis

En fonction de l'état d'avancement des études et des points évoqués en COPIL les organismes suivants pourront également être associés :

- VNF, Voie Navigable de France, délégation locale de Nantes
- SYLOA, Syndicat Loire Aval
- EPL, Etablissement Public Loire
- Syndicat mixte Loire et Goulaine
- GIP, Groupement d'intérêt public Loire Estuaire

ARTICLE 7 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation.

En fonction de l'état d'avancement des études, des documents d'élaboration du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation sont consultables par le public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis et aux sièges des 4 établissements publics de coopération intercommunale concernés. Les observations des habitants et personnes intéressées sont recueillies sur un registre, prévu à cet effet, mis à leur disposition sur place.

Les documents d'élaboration sont également accessibles sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

La concertation consiste en outre en au moins deux réunions publiques d'information organisées à l'initiative du service en charge de l'élaboration visé à l'article 4. Il appartiendra aux maires d'informer le public des modalités de ces réunions quinze jours avant leur tenue.

Un bilan de la concertation est consigné dans un document annexé au dossier de révision du plan de prévention des risques d'inondation mis à l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Mesures de notification et de publicité

Le présent arrêté est notifié aux collectivités désignées à l'article 6 ci-dessus.

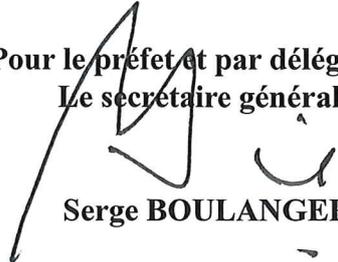
Il est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées ainsi qu'aux sièges des structures intercommunales mentionnées à l'article 6 pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les présidents et les maires des collectivités désignées à l'article 6 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER